

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE



Au Québec, c'est la Loi sur les véhicules hors route qui encadre la circulation à motoneiges et v.t.t. Bien des mythes et légendes circulent en ce qui a trait à la loi.

Mettons fin à ces mythes !!!

**OÙ PUIS-JE CIRCULER AVEC MON V.H.R.
(véhicule hors route) ?**

Il est strictement interdit!

➤ De circuler sur tout chemin public ou accotement ainsi que son emprise.

Cependant, en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route :

➤ Il est permis de circuler sur *vostra propriété privée...*

➤ Sur toute autre propriété privée avec une *autorisation (écrite de préférence)* de son propriétaire...

➤ Ou sur un *chemin privé* sauf si le propriétaire ou responsable l'interdit au moyen d'une signalisation.

Finalement, il est permis de circuler sur tout sentier reconnu et entretenu par un club. La règle du 'un kilomètre' qui permet de circuler sur l'accotement d'un chemin public s'applique uniquement aux sentiers reconnus par la loi, et ce à condition que vous possédiez un permis de conduire valide.

L'ALCOOL AU VOLANT !

Tout comme en véhicule routier, conduire un v.h.r. en état d'ébriété constitue une infraction criminelle.



Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss, La Pêche (Qc) J0X 3G0
Téléphone : 819-459-2422
Sans frais : 1-877-459-2422
Courriel : securitepublique@mrcdescollines.com

À QUEL ÂGE PUIS-JE CONDUIRE MON V.H.R. ?

Tout conducteur de v.h.r. doit être âgé d'au moins 16 ans. Avant 18 ans, le conducteur doit posséder un certificat d'aptitudes délivré par un club reconnu. Les conducteurs âgés entre 14 et 16 ans détenteurs d'un certificat d'aptitudes valide délivré avant le 13 juin 2006 sont exemptés de cette restriction

MON V.H.R. DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ...

- d'un phare blanc avant fonctionnel et allumé en tout temps;
- d'un feu de position arrière;
- d'un système d'échappement;
- d'un système de freinage;
- et pour toute construction après le 01^{er} janvier 1998, le v.h.r. doit être équipé :
 - d'un feu de freinage rouge à l'arrière;
 - d'un rétroviseur solidement fixé du côté gauche du véhicule;
 - d'un odomètre.

AVANT DE PARTIR, JE DOIS ...

- porter un casque conforme aux normes...
- porter des chaussures...
- avoir en ma possession mon certificat d'immatriculation, attestation d'assurance avec une responsabilité civile de 500 000 \$, un permis de conduire ou une preuve attestant mon âge (ex : carte d'ass. maladie) et le certificat d'aptitudes (si âgé de moins de 18 ans). S'il s'agit d'une location, avoir en sa possession une copie du contrat de location.

VITESSE...???

La vitesse maximale permise pour un v.t.t. est de 50 km/h et de 70 km/h pour la motoneige. Au-delà de la vitesse permise, une amende ainsi que les frais applicables pourront vous être attribués.

PASSAGER, OUI OU NON ?

Il est interdit d'accueillir un passager sur un v.h.r. qui n'est pas conçu ainsi par le fabricant pour 2 personnes, à moins qu'il soit muni d'un équipement additionnel, prévu à cette fin et installé selon les normes du fabricant.

Prêt... Pas prêt???

- Avant de partir, je m'assure de choisir un emplacement où je suis autorisé à circuler.
- Ai-je l'âge requis pour conduire un v.h.r.?
- Je vérifie l'équipement de mon v.h.r.
- Je possède tous les documents requis.
- Je conduis de façon sécuritaire, tout en respectant l'environnement.

Toute infraction relative à la Loi sur les véhicules hors route est passible d'une amende variant de 100 \$ à 500 \$, plus les frais applicables.

Le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est doté d'une équipe d'agents chargée d'appliquer la Loi sur les véhicules hors route.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec les agents de l'Unité de Support Opérationnel en composant, en tout temps, le 819-459-2422 ou le sans frais 1-877-459-2422.

Finalement, gardez en tête qu'il s'agit d'un loisir...
Conduisez prudemment !!

**N'oubliez pas :
personne n'est mieux placé que
vous pour assurer votre sécurité!**

Bonne randonnée !